



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/241
22 août 1997

Cinquante et unième session
Point 48 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/24, par. 15)]

51/241. Renforcement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/252 du 14 septembre 1995, par laquelle elle a créé le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies,

Rappelant en particulier le paragraphe 2 de cette résolution 49/252,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies¹,

1. Adopte les dispositions figurant en annexe à la présente résolution, qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1998;
2. Demande aux organes intergouvernementaux compétents d'appliquer intégralement les mesures énoncées dans les dispositions précitées pour renforcer l'action du système des Nations Unies, en particulier l'action de l'Assemblée générale et du Secrétariat;
3. Prie le Secrétaire général d'appliquer intégralement, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour améliorer le fonctionnement de l'Organisation, celles des dispositions précitées qui relèvent de sa compétence;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 24 (A/51/24).

4. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

5. Invite les autres organes principaux, les institutions spécialisées et les divers organismes des Nations Unies à appliquer, parmi les mesures spécifiées dans les dispositions précitées, celles qui relèvent de leur domaine de compétence propre, selon qu'il conviendra;

6. Décide que le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies a mené à terme la tâche qui lui avait été confiée par la résolution 49/252.

105^e séance plénière
31 juillet 1997

ANNEXE

I. OBJECTIF

1. Le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies est parti de l'idée que sa tâche, à savoir le renforcement du système des Nations Unies, qui découle de la résolution 49/252 de l'Assemblée générale, en date du 14 septembre 1995, était de faire en sorte que l'Organisation soit mieux à même de réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de répondre aux aspirations des États Membres. Son effort a essentiellement visé à améliorer la capacité de l'Assemblée générale d'exercer ses fonctions et ses pouvoirs et de jouer son rôle avec efficacité, ainsi que celle du Secrétariat d'exécuter les activités prescrites par les organismes intergouvernementaux de manière plus efficace et plus rationnelle, avec la transparence et la responsabilité voulues.

2. Le Groupe de travail a présumé que le système des Nations Unies disposerait de ressources suffisantes. Il ne s'est pas estimé en devoir d'aborder la crise financière actuelle, qui est examinée par le Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée chargé d'étudier la situation financière de l'Organisation des Nations Unies. Il a également présumé que toutes les ressources du Secrétariat dégagées à la suite des mesures de renforcement proposées par le Groupe de travail seraient réaffectées suivant l'ordre de priorité fixé par l'Assemblée générale, en particulier dans les domaines économique et social.

II. RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION

3. Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation devrait être disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation trente jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale afin de pouvoir être dûment examiné.

4. L'introduction de ce rapport devrait consister en un résumé de synthèse faisant ressortir les principales questions.

5. Dans le corps du rapport, l'exposé doit être complet, éclairant et analytique, afin que les États Membres puissent déterminer, notamment lorsqu'ils examineront le rapport, dans quelle mesure les activités prescrites

/...

par l'Assemblée générale ont été exécutées et fixer un ordre de priorité pour les principales questions politiques, économiques et sociales, administratives et financières inscrites à l'ordre du jour.

6. Le rapport devra comprendre un chapitre ayant un caractère prospectif, où seront exposés les buts précis que le Secrétariat se fixe pour l'année à venir dans le contexte du plan de travail de l'Organisation portant sur cette période, compte tenu du plan à moyen terme et du fait que c'est aux États Membres qu'il incombe de fixer l'ordre des priorités.

7. Le rapport sera examiné en Assemblée plénière immédiatement après le débat général. Le Président de l'Assemblée devrait faire le point du débat consacré à ce rapport. Il conviendra ensuite de tenir des consultations officieuses, sous l'égide du Président ou de l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée, afin d'examiner en fonction de cette appréciation les décisions que l'Assemblée pourrait devoir prendre sur la base dudit débat.

8. Il pourra être décidé en Assemblée plénière de renvoyer des parties du rapport à telle ou telle grande commission, aux fins d'un examen plus détaillé.

9. Le rapport comportera notamment une annexe analytique concise présentant dans le détail le coût des grands programmes et activités de tous les organismes des Nations Unies, situés à New York ou ailleurs, conformément à leurs mandats, pour donner aux États Membres une meilleure vue d'ensemble des questions traitées par l'ensemble du système.

10. Le Secrétaire général présentera oralement le rapport au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation".

III. EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

11. Le point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil de sécurité" continuera d'être examiné en Assemblée plénière.

12. Le Président de l'Assemblée générale fera une évaluation du débat consacré à ce point et jugera s'il est nécessaire d'examiner le rapport du Conseil de sécurité plus avant. Il conviendra de tenir ensuite des consultations officieuses, sous l'égide du Président ou de l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée, afin d'examiner en fonction de cette appréciation si l'Assemblée doit prendre une décision fondée sur le débat et la nature de cette décision.

13. Le débat sur ce point de l'ordre du jour ne sera pas clos mais restera ouvert pour pouvoir au besoin être poursuivi durant l'année, compte tenu notamment de la présentation des rapports supplémentaires éventuellement nécessaires.

14. Le projet de programme de travail du Conseil de sécurité établi tous les mois sera communiqué pour information aux membres de l'Assemblée générale.

/...

IV. EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

15. Le rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale sera établi conformément aux dispositions de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale, en date du 24 mai 1996. Il comprendra aussi une évaluation du rapport du Comité administratif de coordination, établie en tenant compte du rapport du Comité du programme et de la coordination.

V. EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

16. Le rapport de la Cour internationale de Justice sera, comme jusqu'à présent, examiné en Assemblée plénière. L'Assemblée continuera de promouvoir le rôle de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies. L'Assemblée continuera aussi d'encourager le développement progressif et la codification du droit international.

VI. CALENDRIER DES SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

17. La série de séances plénières de l'Assemblée générale s'ouvrira officiellement chaque année le premier mardi de septembre par l'élection du président et des vice-présidents de l'Assemblée et des présidents des grandes commissions (le Bureau). Le Bureau se réunira le plus tôt possible après son élection et présentera son rapport à l'Assemblée avant l'ouverture du débat général.

18. L'Assemblée plénière se réunira de nouveau à la mi-septembre afin d'examiner le rapport du Bureau.

VII. DÉBAT GÉNÉRAL

19. Il y aura chaque année, comme jusqu'à présent, un seul débat général, qui commencera durant la troisième semaine de septembre.

20. La liste des orateurs devant intervenir durant le débat général sera établie en fonction des principes suivants :

a) Le débat général, d'une durée de deux semaines, sera organisé de manière à favoriser au maximum les contacts interministériels;

b) Les États Membres seront invités à indiquer trois choix en ce qui concerne le moment où ils préféreraient prendre la parole;

c) Les États Membres désireux d'organiser des réunions de groupe ou de participer à de telles réunions durant la période du débat général seront encouragés à coordonner leur choix et à indiquer clairement leurs préférences;

d) Le Secrétariat sera prié d'établir la liste des orateurs compte tenu des traditions et des préférences indiquées afin de satisfaire au mieux les États Membres;

/...

e) La liste quotidienne des orateurs sera épuisée et aucune intervention ne sera renvoyée au lendemain, quelles que soient les incidences sur les heures de travail.

VIII. LIMITATION DU TEMPS DE PAROLE

21. Il n'y aura pas de limitation du temps de parole ni de sujets fixés pour le débat général, mais l'Assemblée générale demandera aux représentants de bien vouloir faire en sorte que leurs interventions ne dépassent pas vingt minutes.

22. En dehors du débat général, le temps de parole en séance plénière et dans les grandes commissions sera limité à quinze minutes.

IX. ORDRE DU JOUR

23. Compte tenu de l'article 81 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les modalités actuelles continueront de s'appliquer en ce qui concerne la réouverture du débat sur un point de l'ordre du jour que l'Assemblée a déclaré clos et la procédure à suivre par les délégations sera indiquée clairement par une déclaration du Président de l'Assemblée. Toute délégation désireuse de rouvrir le débat sur un point de l'ordre du jour en fera la demande écrite au Président de l'Assemblée. Celui-ci cherchera alors à connaître le sentiment général sur cette demande. Compte tenu des sondages qu'il aura faits, il annoncera dans le Journal des Nations Unies la date de la séance à laquelle l'Assemblée examinera la question de la réouverture du débat sur ce point, compte tenu des dispositions de l'article 81.

24. L'Assemblée générale s'appliquera encore davantage à rationaliser et simplifier l'ordre du jour, sur la base des Directives concernant la rationalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale qu'elle a énoncées à l'annexe I de sa résolution 48/264 du 29 juillet 1994, et en particulier optera plus largement pour le regroupement ou l'examen biennal ou triennal de points de l'ordre du jour. Elle décidera quelles questions pourraient être examinées lors d'une session ultérieure, compte tenu des priorités fixées dans le plan à moyen terme.

25. En règle générale, les points de l'ordre du jour qui pourraient être examinés en commission seront renvoyés aux grandes commissions et non à l'Assemblée plénière.

26. Les grandes commissions s'attacheront tout particulièrement à rationaliser leur ordre du jour et envisageront de recommander le regroupement ou l'examen biennal ou triennal de points de l'ordre du jour.

X. ORGANISATION DES TRAVAUX

27. L'Assemblée générale est l'organe politique le plus élevé de l'Organisation qui ait une composition universelle. L'examen en Assemblée plénière doit être réservé aux questions urgentes et aux questions d'importance politique majeure, compte tenu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe I de la résolution 48/264 de l'Assemblée générale.

28. Afin d'assurer systématiquement et dans la transparence la participation des délégations aux débats sur les décisions à prendre au sujet des questions examinées en séance plénière, le Président de l'Assemblée générale fera le

/...

point de ces travaux en séance plénière et, le cas échéant, organisera des consultations officielles à participation non limitée, sous son égide ou celle de l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée, pour déterminer l'opportunité d'une décision et sa teneur éventuelle.

29. Le Secrétariat veillera, en consultant le Président, à donner la priorité aux demandes de salle de réunion et de services de conférence visant à faciliter ces consultations.

30. Lorsque les décisions auront été prises par l'Assemblée générale au sujet de l'ordre du jour, toutes les grandes commissions tiendront de brèves sessions d'organisation avant l'ouverture du débat général. Leurs bureaux se réuniront au préalable pour formuler des recommandations sur l'organisation des travaux et le programme de travail.

31. Les grandes commissions ne commenceront leurs travaux de fond qu'à l'issue du débat général.

32. Il conviendra de rationaliser le plus possible le nombre de rapports demandés afin de mieux circonscrire l'examen des questions. Tous les organes ne devront demander de nouveaux rapports qu'avec modération et ils devraient envisager l'établissement de rapports fusionnés, ou présentés tous les deux ou trois ans seulement, compte tenu des paragraphes 6 et 7 de la résolution 50/206 C de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1995.

XI. BUREAU

33. Le Bureau usera de son autorité et de sa compétence, compte tenu de l'article 43 du règlement intérieur, pour autoriser les États Membres qui ne sont pas représentés parmi ses membres à participer à ses débats. Le processus de décision sera maintenu sous sa forme actuelle.

34. Chaque année avant la clôture de la session, le Bureau pourra formuler des suggestions, fondées sur son expérience, à l'intention du bureau suivant.

35. Le Bureau étudiera les modes d'opération et autres dispositions à adopter pour simplifier et rationaliser ses travaux et il présentera à l'Assemblée générale les recommandations correspondantes. Chaque fois qu'il sera proposé de mettre un nouveau point de l'ordre du jour à l'étude, le Bureau déterminera si ce point doit ou non être inscrit à l'ordre du jour provisoire, en considérant les recommandations des précédents bureaux et les décisions antérieures de l'Assemblée.

XII. ORGANES SUBSIDIAIRES

36. La Première Commission et la Quatrième Commission ne siégeront pas en même temps; elles pourront envisager de se réunir l'une à la suite de l'autre durant la session ordinaire de l'Assemblée générale, sauf si cela doit nuire à leur identité, à l'exécution de leur programme de travail et au bon examen de leur ordre du jour.

37. La Commission du désarmement devrait continuer à examiner les moyens de mieux organiser ses travaux, y compris envisager de fixer des durées de sessions plus rationnelles.

/...

38. L'Assemblée générale devrait inviter l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé à examiner les fonctions et le rôle du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et à lui présenter une recommandation à sa cinquante-troisième session. Entre-temps, le Comité devrait être prié de présenter son rapport à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Organisation mondiale de la santé aussi bien qu'à l'Assemblée générale, laquelle examinerait ce rapport en même temps que l'évaluation que pourraient en faire l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la santé.

39. Le Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen à mi-parcours de la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 effectuera la dernière opération d'examen et d'évaluation lors de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale.

XIII. PROCESSUS BUDGÉTAIRE ET EXÉCUTION DES MANDATS

40. Afin d'améliorer la transparence et de renforcer la responsabilisation, le plan à moyen terme devrait servir de cadre pour le processus budgétaire.

41. Les résolutions de l'Assemblée générale relatives au budget, en particulier la résolution 41/213, en date du 19 décembre 1986, doivent être pleinement appliquées de même que les dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière. Il importe d'entretenir en permanence le dialogue qui convient sur la manière d'améliorer les pratiques et procédures administratives et budgétaires existantes.

42. Sans préjudice de l'exécution des mandats, le Secrétaire général conservera la faculté de réaffecter selon les besoins, dans les limites prescrites par les résolutions de l'Assemblée générale relatives au budget et le règlement financier et les règles de gestion financière, les ressources humaines et financières nécessaires pour effectuer les activités approuvées.

XIV. RÔLE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

43. Le Président de l'Assemblée générale est encouragé à mettre à profit, selon qu'il convient, les possibilités offertes par son bureau, compte tenu des dispositions de la Charte et des directives de l'Assemblée, afin de promouvoir les buts et principes de l'Organisation, notamment au moyen de consultations régulières avec les présidents d'autres organes, en particulier le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.

44. Afin d'aider le Président à exercer ses fonctions, l'Assemblée générale demandera au Secrétaire général, après avoir consulté le Président, d'inclure dans le budget-programme une proposition visant à mettre à la disposition du Président les ressources appropriées, au besoin en renforçant l'appui administratif et le personnel de son bureau.

XV. TECHNOLOGIE

45. Le Secrétaire général est prié d'appliquer en matière d'informatique un plan offrant diverses options qui permette à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et au grand public d'accéder directement aux documents et aux informations pertinentes des Nations Unies.

/...

À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, les documents sur papier continueront d'être distribués aux missions permanentes, selon leurs besoins. S'il convient de saluer les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial à composition non limitée du Conseil économique et social sur l'informatique, de nouveaux efforts pourraient être déployés, dans des délais spécifiés, pour harmoniser et améliorer les systèmes d'information des Nations Unies. Une assistance sera fournie à tous les pays, en particulier les pays en développement, pour qu'ils utilisent pleinement ces facilités d'accès éventuelles. Il conviendrait de prendre les dispositions voulues pour initier les délégations à l'usage de ces nouveaux moyens. Il faudra également permettre dans toute la mesure possible aux délégations de tirer plus largement parti de ces facilités dans les locaux de l'Organisation. Les informations obtenues de cette manière devraient être disponibles dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

46. Le Secrétaire général est encouragé à faire figurer dans son rapport sur l'exécution des mandats des informations sur l'effet des améliorations technologiques, en comparant les résultats obtenus et les objectifs recherchés.

XVI. COORDINATION À L'ÉCHELLE DU SYSTÈME

47. Le Secrétaire général est prié de préciser les moyens de renforcer la coordination à l'échelle du système et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

XVII. CONTRÔLE ET RESPONSABILISATION DU SECRÉTARIAT : MÉCANISMES EXTERNES ET INTERNES

48. Le Secrétariat sera tenu rigoureusement comptable de l'exécution des activités prescrites dans le cadre des ressources budgétaires allouées.

49. Pour permettre au Secrétariat d'exécuter efficacement les tâches qui lui ont été confiées, l'Assemblée générale devrait éviter de s'occuper des détails de sa gestion.

50. Le Secrétaire général est invité à proposer à l'Assemblée générale des moyens d'améliorer la présentation matérielle du rapport sur l'exécution des programmes, de façon que le Comité du programme et de la coordination et les grandes commissions de l'Assemblée générale puissent, sans préjudice des dispositions énoncées à la section VI de la résolution 45/248 B, en date du 21 décembre 1990, et réaffirmées dans la résolution 51/221, en date du 18 décembre 1996, considérer dans la perspective du plan à moyen terme les parties du rapport concernant leurs travaux de fond, afin de faciliter l'examen de ce rapport par la Cinquième Commission.

51. Les grandes commissions devront examiner de manière plus détaillée et structurée les rapports du Comité des commissaires aux comptes, du Corps commun d'inspection et du Bureau des services de contrôle interne concernant leurs travaux de fond.

52. Pour mieux responsabiliser le Secrétariat et assurer le contrôle intergouvernemental, des réunions périodiques de coordination auront lieu entre le Comité des commissaires aux comptes, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Corps commun d'inspection,

/...

auxquelles contribuera également, selon qu'il conviendra, le Bureau des services de contrôle interne.

53. Si toutes les grandes commissions réservaient un laps de temps pour poser des questions aux fonctionnaires du Secrétariat, cela permettrait un échange de vues dynamique et franc avec ce dernier et elles pourraient mieux évaluer l'exécution des tâches, la productivité et les aspects connexes.

54. Il faudrait n'épargner aucun effort pour que les mesures indiquées ci-dessus soient prises en considération et viennent renforcer les activités d'évaluation des programmes menées par d'autres organes intergouvernementaux compétents tout en étant à leur tour renforcées par celles-ci.

XVIII. DOMAINES APPELANT UNE INTERVENTION PLUS ACTIVE DES MÉCANISMES DE CONTRÔLE

55. Les organes concernés devraient demander aux mécanismes de contrôle externe et interne de porter sans tarder leur attention sur, notamment, les domaines suivants et présenter à ce sujet des rapports périodiques à l'Assemblée générale :

- a) La pratique et les procédures en matière d'engagement de consultants;
- b) La pratique et les procédures relatives aux contrats de courte durée;
- c) La pratique et les procédures en matière de recrutement;
- d) Les gains de productivité effectivement obtenus grâce aux investissements technologiques et les effets de l'ajournement de la mise à niveau des systèmes technologiques sur le fonctionnement à long terme de l'Organisation;
- e) La pratique et les procédures concernant les nominations aux postes supérieurs;
- f) La pratique et les procédures en matière d'achats et de passation des marchés;
- g) L'évaluation des conflits d'intérêts, en particulier pour ce qui concerne le personnel chargé des décisions en matière d'emploi, d'achats et de passation des marchés;
- h) La pratique et les procédures concernant la création et l'utilisation des fonds d'affectation spéciale;
- i) La pratique et les procédures relatives au personnel prêté;
- j) Toute autre question que l'Assemblée générale recommandera d'examiner.

XIX. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

56. Une plus grande transparence doit présider au choix du Secrétaire général.

/...

57. L'Assemblée générale devrait utiliser pleinement le pouvoir que lui confère la Charte en ce qui concerne la nomination du Secrétaire général, dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

58. La question de la durée du ou des mandats du Secrétaire général, y compris la possibilité de prévoir un mandat unique, sera examinée avant la nomination du prochain secrétaire général.

59. Lors du choix et de la nomination du meilleur candidat possible, il faudra continuer de tenir dûment compte du roulement régional et aussi de la représentation équitable des hommes et des femmes.

60. Sans préjudice des prérogatives du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale pourra consulter des États Membres afin d'identifier des candidats potentiels approuvés par un État Membre et, ayant informé tous les États Membres des résultats de ces consultations, communiquer ces résultats au Conseil de sécurité.

61. Afin d'assurer une transition efficace et sans problème, il faudrait nommer le Secrétaire général le plus tôt possible et, en tout état de cause, un mois au plus tard avant la date à laquelle le mandat de son prédécesseur vient à expiration.

XX. POSTES DE DIRECTION SUPÉRIEURS

62. La structure du personnel d'encadrement supérieur devrait être examinée compte tenu de la structure globale de l'Organisation, des filières hiérarchiques souhaitables et du processus de décision.

63. L'Organisation aura une structure nettement pyramidale. À cette fin, les fonctions et le nombre de secrétaires généraux adjoints, de représentants spéciaux du Secrétaire général et de sous-secrétaires généraux devraient être examinés par le Secrétaire général et rationalisés, et il faudra rendre transparentes les filières hiérarchiques et la prise de décisions.

64. Les États Membres prennent note de la décision du Secrétaire général de créer un Groupe de coordination des politiques afin de renforcer la coordination selon les modalités exposées par lui.

65. Le principe de l'équité dans la représentation géographique et la représentation des sexes devra être observé lors des nominations aux postes supérieurs, y compris la nomination des chefs de programmes, fonds et autres organismes des Nations Unies.

66. Il conviendrait de respecter et d'appliquer rigoureusement le principe énoncé dans la résolution 46/232 de l'Assemblée générale, en date du 2 mars 1992, selon lequel les ressortissants d'aucun État ou groupe d'États ne devraient avoir de monopole sur des postes supérieurs. Le Secrétaire général devrait tenir l'Assemblée au courant des mesures qu'il prend à cet égard.

67. Le Secrétaire général est encouragé à envisager de fixer des mandats de durée uniforme, renouvelables le même nombre de fois, pour les nominations aux postes de direction supérieurs.

XXI. CHEFS DE PROGRAMMES, FONDS ET AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

68. Étant bien établi qu'il appartient à l'Assemblée générale d'approuver les nominations et la prorogation des mandats, il faudrait fixer le mandat des chefs de l'administration des programmes, fonds et autres organismes relevant de l'Assemblée ou du Conseil économique et social à quatre ans dans tous les cas, ce mandat étant renouvelable une fois.

69. Les institutions spécialisées sont elles aussi encouragées à envisager d'établir des mandats de durée uniforme, renouvelables une fois, pour le chef de leur secrétariat.

XXII. QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PERSONNEL

70. Afin que l'Organisation fonctionne avec succès, il lui est indispensable de disposer, pour les postes essentiels, d'une fonction publique internationale de carrière. Les contrats de durée déterminée pour diverses catégories de personnel ont également un rôle important à jouer.

71. Le Secrétaire général sera encouragé à assurer, conformément aux directives en vigueur, une combinaison judicieuse d'engagements de durée déterminée et d'engagements à titre permanent de manière à établir un bon équilibre entre la mémoire institutionnelle, la motivation à long terme et l'indépendance et à attirer des capacités et des compétences nouvelles et licencier le personnel qui ne donne pas satisfaction.

72. Les engagements de courte durée ne doivent pas être utilisés comme moyen de parvenir à des nominations définitives. Il faudrait réexaminer la situation des fonctionnaires engagés pour une courte durée.

73. Il conviendra de promouvoir la formation et le perfectionnement du personnel et en particulier d'élaborer pour le personnel du Secrétariat et des fonds et programmes un système commun de formation conçu avec un souci à la fois d'efficacité et d'économie.

74. Il conviendra d'appliquer les dispositions de la Charte concernant la nécessité de prendre dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Le principe de l'équité dans la représentation des hommes et des femmes sera aussi respecté au sein de l'Organisation, eu égard au principe de l'équité dans la répartition géographique.

75. La qualité des services linguistiques sera renforcée, y compris grâce à des pratiques de gestion efficaces, étant entendu que toutes les langues officielles de l'Organisation sont d'une importance égale à cet égard.

XXIII. GESTION DU PERSONNEL

76. Le système de promotion devra être plus transparent.

77. Il faudrait mettre au point et soumettre à l'Assemblée générale un roulement planifié du personnel entre différents départements et, selon qu'il conviendra, entre le Siège et les services extérieurs, comme décidé par l'Assemblée dans sa résolution 49/222 A du 23 décembre 1994, afin que les fonctionnaires acquièrent de l'expérience et des compétences.

/...

78. Il faudra vérifier périodiquement le système de notation et tenir des statistiques comparatives que l'Assemblée générale pourra examiner.

XXIV. RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES DU SECRÉTARIAT

79. L'Assemblée générale demandera à la Commission de la fonction publique internationale d'élaborer et de lui soumettre des propositions concernant un éventuel système de rémunération fondé sur le comportement professionnel du fonctionnaire.

80. L'Assemblée générale réaffirmera qu'il est inacceptable que des États Membres versent des compléments de rémunération à leurs ressortissants et demandera au Secrétaire général de faire rapport sur la question.

XXV. INDÉPENDANCE DU SECRÉTARIAT

81. Il faudra prendre encore davantage en considération, eu égard à l'Article 101 de la Charte, l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

82. Il est essentiel que le paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte soit respecté et il serait opportun d'engager les États Membres à s'y conformer scrupuleusement et de prier le Secrétaire général de formuler des directives qui définiront les limites des représentations qui pourraient être faites au Secrétaire général et à ses collaborateurs au sujet des nominations.

83. Conformément à l'Article 101 de la Charte, les directives applicables aux fonctionnaires du Secrétariat au sujet de leurs intérêts financiers stipuleront que tous les fonctionnaires de rang supérieur doivent communiquer certaines informations concernant leurs finances au moment de leur nomination et, par la suite, à intervalles réguliers. Ces informations resteront confidentielles.